Saint-Maurice

Motion – Introduction de la possibilité de convertir le 13e salaire en jours de congé

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous souhaitons, par cette motion, proposer une évolution moderne et pragmatique de notre règlement du personnel communal.

L'idée est simple : offrir aux collaborateurs qui le souhaitent la possibilité de convertir tout ou partie de leur 13e salaire en jours de congé supplémentaires, sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique et des besoins du service.

Cette proposition vise à renforcer l'attractivité de la Commune comme employeur, à offrir davantage de flexibilité aux collaborateurs et à contribuer à la maîtrise de la masse salariale.

Il s'agit avant tout de donner un choix supplémentaire, sans compromettre le bon fonctionnement des services communaux.

1. Développement de la motion

Le règlement du personnel de la Commune de Saint-Maurice prévoit actuellement, à son article 32, le versement obligatoire du 13e salaire au mois de décembre.
Dans un contexte où les collectivités publiques doivent régulièrement rechercher des moyens de maîtriser leurs charges de fonctionnement, il est opportun d'introduire de nouvelles formes de flexibilité dans la politique du personnel.
La présente motion demande d'introduire la possibilité, pour chaque collaborateur qui le souhaite, de renoncer volontairement au versement total ou partiel de son 13e salaire en espèces, en échange d'un nombre équivalent de jours de congé rémunérés.
Cette mesure présente plusieurs avantages :

Une politique du personnel plus moderne

Les attentes des collaborateurs évoluent. Aujourd'hui, la flexibilité, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ainsi que la possibilité de disposer de davantage de temps libre constituent des éléments importants dans le choix d'un employeur. Offrir cette alternative permettrait à la Commune de Saint-Maurice de moderniser ses conditions de travail.

Une meilleure attractivité des emplois communaux

Dans un marché du travail concurrentiel, les collectivités publiques doivent également se montrer attractives pour recruter et fidéliser du personnel qualifié. La possibilité de choisir entre une rémunération supplémentaire et du temps libre constitue un avantage concret, sans nécessairement devoir augmenter les salaires ou introduire de nouvelles prestations financières.

Une maîtrise des charges salariales

Pour les collaborateurs qui choisiraient cette option, la Commune pourrait réduire les versements liés au 13e salaire et, par conséquent, alléger sa masse salariale. Cette possibilité représente une piste supplémentaire pour maîtriser les charges de fonctionnement, tout en offrant une contrepartie appréciée par les collaborateurs.

Aucune remise en cause du fonctionnement des services

Il ne faut pas considérer que cette mesure entraînerait automatiquement des difficultés dans l'exécution des tâches communales. Les collaborateurs disposent déjà de vacances annuelles, dont la planification est organisée en fonction des besoins des services.
Les jours supplémentaires issus de cette conversion pourraient être planifiés de la même manière. Dans la grande majorité des cas, ils pourraient être intégrés à la planification habituelle, sans désorganiser les activités ni compromettre les prestations à la population.
Il ne s'agit donc pas d'accorder un droit inconditionnel à s'absenter, mais de proposer une possibilité supplémentaire, encadrée par les responsables hiérarchiques.

2. Proposition de modification réglementaire

Il est proposé de compléter l'article 32 du règlement du personnel comme suit :

Art. 32 – Treizième salaire

1. Pour autant que les relations de travail durent plus de trois mois, le collaborateur a droit à un treizième salaire. Celui-ci est versé en décembre au prorata du temps de travail.
2. Le collaborateur peut demander, volontairement, la conversion de tout ou partie de son treizième salaire en jours de congé rémunérés. Le nombre de jours accordés est calculé sur la base de l'équivalence salariale correspondante.
3. Cette conversion est soumise à l'approbation préalable du supérieur hiérarchique et du responsable du service concerné, en tenant compte des impératifs de fonctionnement et de la bonne marche du service.
4. Les modalités pratiques de demande, de calcul et de prise de ces jours de congé sont fixées par le Conseil municipal.

3. Conclusions et demandes au Conseil municipal

Par cette motion, nous demandons au Conseil municipal :

1. De soumettre au Conseil général, dans le délai d'un an prévu à l'art. 30 al. 5 du règlement du Conseil général, la modification réglementaire correspondante.
2. De prévoir que cette possibilité soit soumise à l'approbation du supérieur hiérarchique, afin de garantir la continuité et la bonne organisation des services communaux.
3. De définir les modalités pratiques de cette mesure, notamment le calcul des jours, les délais de demande et leur planification.

Yvan Clerc



Marie-Laure Chesaux

